

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 120

10 juillet 2006

Sommaire

Règlement ministériel du 30 mai 2006 portant publication de la loi-programme belge du 11 juillet 2005	page 2090
Règlement ministériel du 30 mai 2006 portant publication de la loi belge du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses	2093
Règlement ministériel du 30 mai 2006 portant publication de la loi-programme belge du 27 décembre 2005	2094

Règlement ministériel du 30 mai 2006 portant publication de la loi-programme belge du 11 juillet 2005.

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 2, 4, 5, 6, 9, 10 et 44 de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 27 mai 2004;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoises;

Vu le règlement ministériel du 29 mars 2005 portant publication de la loi-programme belge du 27 décembre 2004, modifiée par la suite;

Vu le règlement ministériel du 25 juillet 1997 portant publication de la loi belge du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés, modifiée par la suite;

Vu la loi-programme belge du 11 juillet 2005;

Considérant que son application au Grand-Duché de Luxembourg requiert des réserves et des adaptations,

Arrête:

Art. 1^{er}. Les articles 30 à 35 de la loi-programme belge du 11 juillet 2005 sont publiés au Mémorial pour être exécutés au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2. La disposition relative au renvoi à l'article 78 de la Constitution belge ne concerne que la Belgique.

Art. 3. Les dispositions concernant le droit d'accise spécial et la cotisation sur l'énergie ne concernent que la Belgique.

Art. 4. Les articles 31, 33, 34, 35 et 36 ne concernent que la Belgique.

Luxembourg, le 30 mai 2006.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Loi-programme belge du 11 juillet 2005

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit:

TITRE I^{er}. – Disposition générale

Article 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

TITRE II. – Emploi

(. . .)

TITRE III. – Pensions

(. . .)

TITRE IV. – Affaires sociales et Santé publique

(. . .)

TITRE V. – Finances**CHAPITRE I^{er}. – Biocarburants**

Art. 30. A l'article 419 de la loi-programme du 27 décembre 2004 sont apportées les modifications suivantes:

1° les b) et c) sont remplacés par la disposition suivante:

«b) essence sans plomb relevant du code NC 2710 11 49:

i) à haute teneur en soufre et en aromatiques:

- droit d'accise: 245,4146 EUR par 1.000 litres à 15° C;
- droit d'accise spécial: 367,6753 EUR par 1.000 litres à 15° C;
- cotisation sur l'énergie: 28,6317 EUR par 1.000 litres à 15° C;

ii) * à faible teneur en soufre et en aromatiques :

- droit d'accise: 245,4146 EUR par 1.000 litres à 15° C;
- droit d'accise spécial: 352,9681 EUR par 1.000 litres à 15° C;
- cotisation sur l'énergie: 28,6317 EUR par 1.000 litres à 15° C;

** à faible teneur en soufre et en aromatiques, complétée à concurrence d'au moins 7% vol de bioéthanol relevant du code NC 2207 10 00 d'un titre alcoométrique volumique d'au moins 99% vol, pur ou sous la forme d'ETBE relevant du code NC 2909 19 00, et qui n'est pas d'origine synthétique:

- droit d'accise: 245,4146 EUR par 1.000 litres à 15° C;
- droit d'accise spécial: 311,5150 EUR par 1.000 litres à 15° C;
- cotisation sur l'énergie: 28,6317 EUR par 1.000 litres à 15° C;».

2° le e), i), est remplacé par la disposition suivante:

i) utilisé comme carburant:

- droit d'accise: 198,3148 EUR par 1.000 litres à 15° C;
- droit d'accise spécial: 177,9987 EUR par 1.000 litres à 15° C;
- cotisation sur l'énergie: 14,8736 EUR par 1.000 litres à 15° C;

3° le f), i), est remplacé par la disposition suivante:

i) utilisé comme carburant:

* non mélangé:

- droit d'accise: 198,3148 EUR par 1.000 litres à 15° C;
- droit d'accise spécial: 163,1488 EUR par 1.000 litres à 15° C;
- cotisation sur l'énergie: 14,8736 EUR par 1.000 litres à 15° C;

** complété à concurrence d'au moins 2,45% vol d'EMAG relevant du code NC 3824 90 99 et correspondant à la norme NBN-EN 14214:

- droit d'accise: 198,3148 EUR par 1.000 litres à 15° C;
- droit d'accise spécial: 154,1350 EUR par 1.000 litres à 15° C;
- cotisation sur l'énergie: 14,8736 EUR par 1.000 litres à 15° C;».

Art. 31. Un article 419bis, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi:

«Art. 419bis. § 1^{er}. Au plus tard le 31 décembre de chaque année et ce, jusqu'en 2007, le droit d'accise spécial du gasoil visé à l'article 419, f), i), sera modifié afin de tenir compte d'une augmentation annuelle et linéaire de 0,92% vol, du pourcentage d'EMAG relevant du code NC 3824 90 99 indiqué pour le gasoil mélangé visé à l'article 419, f), i)***. Ce pourcentage ne peut excéder 5% vol.

§ 2. La différence de taux de droit d'accise spécial entre le gasoil non mélangé et le gasoil mélangé conformément au § 1^{er}, ne peut pas conduire à une surcompensation des coûts additionnels liés à la production des produits ajoutés au gasoil. Elle doit prendre en considération la différence de teneur énergétique entre les produits concernés.

§ 3. Le Roi autorise par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, aux conditions qu'il détermine, que le pourcentage de produits mélangés à l'essence visée à l'article 419, b), ii)***, et à l'article 419, c), ii), ainsi qu'au gasoil visé à l'article 419, f), i), ***, excède le pourcentage fixé. Le produit obtenu pourra bénéficier d'une réduction du droit d'accise spécial proportionnelle à la différence de droit d'accise spécial existante entre soit l'essence non mélangée et l'essence mélangée, soit le gasoil non mélangé et le gasoil mélangé. »

Art. 32. A l'article 429, § 2, de la même loi, il est ajouté un m), rédigé comme suit:

«m) l'huile de colza relevant du code NC 1514 utilisé comme carburant.»

Art. 33. Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les conditions d'application du taux d'accise de l'article 419, b), ii)***, c), ii) et f), i)***, et de l'article 429, § 2, m), de la même loi.

Art. 34. Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la date d'entrée en vigueur des article 30 à 33.

CHAPITRE II. – Tabac

Art. 35. A l'article 3 de la loi du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés, modifié en dernier lieu par la loi-programme du 27 décembre 2004, sont apportées les modifications suivantes:

- 1° au § 1^{er}, 2°, b), les mots «0,00 pour cent» sont remplacés par les mots «7,92 pour cent»;
- 2° au ° 2, b), les mots «14,0880 EUR par 1.000 pièces» sont remplacés par les mots «0,00 EUR par 1.000 pièces»;
- 3° le § 3 est remplacé par la disposition suivante
«§ 3. Pour les cigarettes, le total des droits d'accise et des droits d'accise spéciaux perçus conformément aux 1^{er}, 2°, et 2, ne peut en aucun cas être inférieur à nonante-cinq pour cent du montant cumulé des mêmes impôts appliqués aux cigarettes appartenant à la classe de prix la plus demandée.»;
- 4° Le § 4 est complété par un alinéa 2, rédigé comme suit:
«Pour les cigares, le total du droit d'accise et du droit d'accise spécial perçus conformément au § 1^{er}, 1°, ne peut en aucun cas être inférieur à nonante pour cent du montant cumulé des mêmes impôts appliqués aux cigares appartenant à la classe de prix la plus demandée.»;
- 5° Il est inséré un § 5^{ter}, rédigé comme suit :
«§ 5^{ter}. Le prix de vente au détail des cigarettes mises à la consommation en Belgique ne peut en aucun cas être inférieur au prix de référence fixé par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.»

Art. 36. L'article 35 entre en vigueur le 1^{er} juillet 2005.

CHAPITRE III. – Cotisation d'emballage

(. . .)

CHAPITRE IV. – Minimum des bénéfices ou des profits imposables des entreprises ou des titulaires d'une profession libérale

(. . .)

CHAPITRE VI. – Titrisation de créances fiscales de l'Etat

(. . .)

CHAPITRE VII. – Exemptions TVA en matière d'assistance et de sécurité sociale

(. . .)

CHAPITRE VIII. – Service des créances alimentaires

(. . .)

CHAPITRE IX. – Datons d'œuvres d'art en paiement de droits de succession

(. . .)

TITRE VI. – Entreprises publiques

(. . .)

TITRE VII. - Dispositions diverses

(. . .)

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Par le Roi:
Le Premier Ministre,
G. Verhofstadt

Donné à Bruxelles, le 11 juillet 2005.
Albert

La Ministre de la Justice,
Mme L. Onkelinx

Le Ministre des Finances,
D. Reynders

Le Ministre du Budget et des Entreprises publiques,
J. Vande Lanotte

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
R. Demotte

Pour la Ministre de l'Emploi, absente:
*Le Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget
et des Entreprises publiques,*
J. Vande Lanotte

Le Ministre des Pensions,
B. Tobbacq

Scellé du sceau de l'Etat:
La Ministre de la Justice,
Mme L. Onkelinx

Règlement ministériel du 30 mai 2006 portant publication de la loi belge du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses.

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 2, 4, 5, 6, 9, 10 et 44 de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 27 mai 2004;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoises;

Vu le règlement ministériel du 29 mars 2005 portant publication de la loi-programme belge du 27 décembre 2004, modifiée par la suite;

Vu la loi belge du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses;

Considérant que son application au Grand-Duché de Luxembourg requiert des réserves et des adaptations,

Arrête:

Art. 1^{er}. Les articles 2 à 4 de la loi belge du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses sont publiés au Mémorial pour être exécutés au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2. La disposition relative au renvoi à l'article 78 de la Constitution belge ne concerne que la Belgique.

Art. 3. Les dispositions concernant le droit d'accise spécial et la cotisation sur l'énergie ne concernent que la Belgique.

Art. 4. Les articles 3 et 4 ne concernent que la Belgique.

Luxembourg, le 30 mai 2006.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Loi belge du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit:

CHAPITRE 1^{er}. – Disposition générale

Art. 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

CHAPITRE II. – Fiscalité

Art. 2. L'article 419, j) de la loi-programme du 27 décembre 2004 est remplacé par la disposition suivante:

«j) houille, coke et lignite relevant des codes NC 2701, 2702 et 2704:

- droit d'accise: 0 EUR par 1.000 kg;
- droit d'accise spécial: 8,6526 EUR par 1.000 kg;
- cotisation sur l'énergie: 0 EUR par 1.000 kg.»

Art. 3. A l'article 420 de la loi-programme du 27 décembre 2004 sont apportées les modifications suivantes:

- au § 5, première phrase, les mots «à l'article 419, d) à k)» sont remplacés par les mots «à l'article 419, d) à i) et k)» ;
- au § 6, première phrase, les mots «à l'article 419, d) à k)» sont remplacés par les mots «à l'article 419, d) à i) et k)»;
- au § 7, les mots «à l'article 419, d) à k)» sont remplacés par les mots «à l'article 419, d) à i) et k)».

Art. 4. Les articles 2 et 3 entrent en vigueur le 1^{er} août 2005.

CHAPITRE III. – Sécurité sociale

(. . .)

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Par le Roi:

Le Ministre des Finances,

D. Reynders

Donné à Bruxelles, le 20 juillet 2005.

Albert

Le Ministre du Budget et des Entreprises publiques,

J. Vande Lanotte

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,

R. Demotte

Le Ministre des Pensions,

B. Tobback

Scellé du sceau de l'Etat:

Pour la Ministre de la Justice, absente:

Le Ministre de la Défense,

A. Flahaut

Règlement ministériel du 30 mai 2006 portant publication de la loi-programme belge du 27 décembre 2005.

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 2, 4, 5, 6, 9, 10 et 44 de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 27 mai 2004;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoises;

Vu le règlement ministériel du 30 mai 2006 portant publication de la loi-programme belge du 11 juillet 2005;

Vu le règlement ministériel du 29 mars 2005 portant publication de la loi-programme belge du 27 décembre 2004, modifiée par la suite;

Vu la loi-programme belge du 27 décembre 2005;

Considérant que son application au Grand-Duché de Luxembourg requiert des réserves et des adaptations,

Arrête:

Art. 1^{er}. La disposition relative au renvoi à l'article 78 de la Constitution belge ne concerne que la Belgique.

Art. 2. Les articles 149 à 152 du Titre VII, Chapitres IX à XI de la loi-programme belge du 27 décembre 2005 sont publiés au Mémorial pour être exécutés au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3. Les dispositions et les taxations en relation avec des accords ou permis environnementaux ne concernent que la Belgique.

Art. 4. Les dispositions concernant l'électricité, le gaz naturel, le droit d'accise spécial et la cotisation sur l'énergie ne concernent que la Belgique.

Art. 5. Les dispositions des articles 151 et 152 ne concernent que la Belgique.

Luxembourg, le 30 mai 2006.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

—
Loi-programme belge du 27 décembre 2005

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit:

TITRE I^{er}. – Disposition générale

Art. 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

TITRE II. – Emploi

(. . .)

TITRE III. – Dispositions diverses

(. . .)

TITRE IV. – Santé publique

(. . .)

TITRE V. – Intérieur

(. . .)

TITRE VI. – Affaires sociales

(. . .)

TITRE VII. – Finances

CHAPITRE I^{er}. – Palais des Beaux-Arts

(. . .)

CHAPITRE II. – Dépenses pour économiser l'énergie

(. . .)

CHAPITRE III. – Crédit d'impôt pour bas revenus

(. . .)

CHAPITRE IV. – Modifications au Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, au Code des impôts sur les revenus 1992, en ce qui concerne la notion de «camionnette», et au Code de la taxe sur la valeur ajoutée

(. . .)

CHAPITRE V. – Prélèvement sur les fonds d'obligations et les fonds qui investissent plus de 40% en titres à revenus fixes

(. . .)

CHAPITRE VI. – La régularisation fiscale

(. . .)

CHAPITRE VII: - T.V.A. – Mesure anti-abus de droit

(. . .)

CHAPITRE VIII. – Code des taxes assimilées au timbre

(. . .)

CHAPITRE IX. – Accises

Art. 149. L'article 419 de la loi-programme du 27 décembre 2004, modifié par la loi du 20 juillet 2005, est remplacé comme suit:

«Art. 419. Lorsqu'ils sont mis à la consommation dans le pays, l'électricité et les produits énergétiques ci-après sont soumis à un taux d'accise, fixé comme suit:

- a) essence au plomb relevant des codes NC 2710 11 31, 2710 11 51 et 2710 11 59:
 - droit d'accise: 294,9933 euros par 1.000 litres à 15° C;
 - droit d'accise spécial: 256,8177 euros par 1.000 litres à 15° C;
 - cotisation sur l'énergie: 0 euro par 1.000 litres à 15° C
- b) essence sans plomb relevant du code NC 2710 11 49:
 - i) à haute teneur en soufre et en aromatiques:
 - droit d'accise: 245,4146 euros par 1.000 litres à 15° C;
 - droit d'accise spécial: 333,0150 euros par 1.000 litres à 15° C;
 - cotisation sur l'énergie: 28,6317 euros par 1.000 litres à 15° C;
 - ii) à faible teneur en soufre et en aromatiques:
 - droit d'accise: 245,4146 euros par 1.000 litres à 15° C;
 - droit d'accise spécial: 318,1414 euros par 1.000 litres à 15° C;
 - cotisation sur l'énergie: 28,6317 euros par 1.000 litres à 15° C;
- c) essence sans plomb relevant des codes NC 2710 11 41 et 2710 11 45:
 - droit d'accise: 245,4146 euros par 1.000 litres à 15° C;
 - droit d'accise spécial: 318,1414 euros par 1.000 litres à 15° C;
 - cotisation sur l'énergie: 28,6317 euros par 1.000 litres à 15° C;
- d) pétrole lampant relevant des codes NC 2710 19 21 et 2710 19 25:
 - i) utilisé comme carburant:
 - droit d'accise: 294,9933 euros par 1.000 litres à 15° C;
 - droit d'accise spécial: 256,8177 euros par 1.000 litres à 15° C;
 - cotisation sur l'énergie: 28,6317 euros par 1.000 litres à 15° C;
 - ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales:
 - les entreprises grandes consommatrices (exclusivement pour les utilisations prévues à l'article 420, § 4, a) et b)) avec accord ou permis environnemental:
 - droit d'accise: 0 euro par 1.000 litres à 15° C;
 - droit d'accise spécial: 0 euro par 1.000 litres à 15° C;
 - cotisation sur l'énergie: 0 euro par 1.000 litres à 15° C;
 - les entreprises (exclusivement pour les utilisations prévues à l'article 420, § 4, a) et b)) avec accord ou permis environnemental:
 - droit d'accise: 9,2960 euros par 1.000 litres à 15° C;
 - droit d'accise spécial: 1,2040 euro par 1.000 litres à 15° C;
 - cotisation sur l'énergie: 0 euro par 1.000 litres à 15° C;
 - autres:
 - droit d'accise: 18,5920 euros par 1.000 litres à 15° C;
 - droit d'accise spécial: 2,4080 euros par 1.000 litres à 15° C;
 - cotisation sur l'énergie: 0 euro par 1.000 litres à 15° C;
 - iii) utilisé comme combustible:
 - consommation professionnelle:
 - les entreprises grandes consommatrices avec accord ou permis environnemental:
 - droit d'accise: 0 euro par 1.000 litres à 15° C;
 - droit d'accise spécial: 0 euro par 1.000 litres à 15° C;
 - cotisation sur l'énergie: 0 euro par 1.000 litres à 15° C;

- les entreprises avec accord ou permis environnemental:
 - droit d'accise: 0 euro par 1.000 litres à 15° C;
 - droit d'accise spécial: 0 euro par 1.000 litres à 15° C;
 - cotisation sur l'énergie: 8,9738 euros par 1.000 litres à 15° C;
- autres entreprises:
 - droit d'accise: 0 euro par 1.000 litres à 15° C;
 - droit d'accise spécial: 0 euro par 1.000 litres à 15° C;
 - cotisation sur l'énergie: 17,9475 euros par 1.000 litres à 15° C;

consommation non professionnelle:

- droit d'accise: 0 euro par 1.000 litres à 15° C;
- droit d'accise spécial: 0 euro par 1.000 litres à 15° C;
- cotisation sur l'énergie: 17,9475 euros par 1.000 litres à 15° C;

e) gasoil relevant des codes NC 2710 19 41, 2710 19 45 et 2710 19 49 d'une teneur en poids de soufre excédant 50 mg/kg:

i) utilisé comme carburant:

- droit d'accise: 198,3148 euros par 1.000 litres à 15° C;
- droit d'accise spécial: 142,9942 euros par 1.000 litres à 15° C;
- cotisation sur l'énergie: 14,8736 euros par 1.000 litres à 15° C;

Le taux du droit d'accise spécial de 142,9942 euros par 1.000 litres à 15° C est celui en vigueur à la date du 7 octobre 2005.

ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales:

- les entreprises grandes consommatrices (exclusivement pour les utilisations prévues à l'article 420, § 4, a) et b)) avec accord ou permis environnemental:
 - droit d'accise: 0 euro par 1.000 litres à 15° C;
 - droit d'accise spécial: 0 euro par 1.000 litres à 15° C;
 - cotisation sur l'énergie: 0 euro par 1.000 litres à 15° C;
- les entreprises (exclusivement pour les utilisations prévues à l'article 420, § 4, a) et b)) avec accord ou permis environnemental:
 - droit d'accise: 9,2960 euros par 1.000 litres à 15° C;
 - droit d'accise spécial: 1,2040 euro par 1.000 litres à 15° C;
 - cotisation sur l'énergie: 0 euro par 1.000 litres à 15° C;
- autres:
 - droit d'accise: 18,5920 euros par 1.000 litres à 15° C;
 - droit d'accise spécial: 2,4080 euros par 1.000 litres à 15° C;
 - cotisation sur l'énergie: 0 euro par 1.000 litres à 15° C;

iii) utilisé comme combustible:

consommation professionnelle:

a. les entreprises grandes consommatrices avec accord ou permis environnemental:

- droit d'accise: 0 euro par 1.000 litres à 15° C;
- droit d'accise spécial: 0 euro par 1.000 litres à 15° C;
- redevance de contrôle: 0 euro par 1.000 litres à 15° C;
- cotisation sur l'énergie: 0 euro par 1.000 litres à 15° C;

b. les entreprises avec accord ou permis environnemental:

- droit d'accise: 0 euro par 1.000 litres à 15° C,
- droit d'accise spécial: 0 euro par 1.000 litres à 15° C;
- redevance de contrôle: 5 euros par 1.000 litres à 15° C;
- cotisation sur l'énergie: 4,2427 euros par 1.000 litres à 15° C;

* autres entreprises:

- droit d'accise: 0 euro par 1.000 litres à 15° C;
- droit d'accise spécial: 0 euro par 1.000 litres à 15° C;
- redevance de contrôle: 10 euros par 1.000 litres à 15° C;
- cotisation sur l'énergie: 8,4854 euros par 1.000 litres à 15° C;

consommation non professionnelle:

- droit d'accise: 0 euro par 1.000 litres à 15° C;
- droit d'accise spécial: 0 euro par 1.000 litres à 15° C;
- redevance de contrôle: 10 euros par 1.000 litres à 15° C;
- cotisation sur l'énergie: 8,4854 euros par 1.000 litres à 15° C;

f) gazoil relevant du code NC 2710 19 41 d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 50 mg/kg:

i) utilisé comme carburant:

- droit d'accise: 198,3148 euros par 1.000 litres à 15° C;
- droit d'accise spécial: 128,1206 euros par 1.000 litres à 15° C;
- cotisation sur l'énergie: 14,8736 euros par 1.000 litres à 15° C;

Le taux du droit d'accise spécial de 128,1206 euros par 1.000 litres à 15° C est celui en vigueur à la date du 7 octobre 2005.

ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales:

- les entreprises grandes consommatrices (exclusivement pour les utilisations prévues à l'article 420, § 4, a) et b)) avec accord ou permis environnemental:
 - droit d'accise: 0 euro par 1.000 litres à 15° C;
 - droit d'accise spécial: 0 euro par 1.000 litres à 15° C;
 - cotisation sur l'énergie: 0 euro par 1.000 litres à 15° C;
- les entreprises (exclusivement pour les utilisations prévues à l'article 420, § 4, a) et b)) avec accord ou permis environnemental:
 - droit d'accise: 9,2960 euros par 1.000 litres à 15° C;
 - droit d'accise spécial: 1,2040 euro par 1.000 litres à 15° C;
 - cotisation sur l'énergie: 0 euro par 1.000 litres à 15° C;
- autres
 - droit d'accise: 18,5920 euros par 1.000 litres à 15° C;
 - droit d'accise spécial: 2,4080 euros par 1.000 litres à 15° C;
 - cotisation sur l'énergie: 0 euro par 1.000 litres à 15° C;

ii) utilisé comme combustible:

consommation professionnelle:

a. les entreprises grandes consommatrices avec accord ou permis environnemental:

- droit d'accise: 0 euro par 1.000 litres à 15° C;
- droit d'accise spécial: 0 euro par 1.000 litres à 15° C;
- redevance de contrôle: 0 euro par 1.000 litres à 15° C;
- cotisation sur l'énergie: 0 euro par 1.000 litres à 15° C;

b. les entreprises avec accord ou permis environnemental:

- droit d'accise: 0 euro par 1.000 litres à 15° C;
- droit d'accise spécial: 0 euro par 1.000 litres à 15° C;
- redevance de contrôle: 5 euros par 1.000 litres à 15° C;
- cotisation sur l'énergie: 3,5511 euros par 1.000 litres à 15° C;

c. autres entreprises:

- droit d'accise: 0 euro par 1.000 litres à 15° C;
- droit d'accise spécial: 0 euro par 1.000 litres à 15° C;
- redevance de contrôle: 10 euros par 1.000 litres à 15° C;
- cotisation sur l'énergie: 7,1022 euros par 1.000 litres à 15° C;

consommation non professionnelle:

- droit d'accise: 0 euro par 1.000 litres à 15° C;
- droit d'accise spécial: 0 euro par 1.000 litres à 15° C;
- redevance de contrôle: 10 euros par 1.000 litres à 15° C;
- cotisation sur l'énergie: 7,1022 euros par 1.000 litres à 15° C;

L'entrée en vigueur d'un taux de 5,7190 euros par 1.000 litres à 15° C pour la cotisation sur l'énergie peut être fixée par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

- g) fioul lourd relevant des codes NC 2710 19 61 à 2710 19 69:
- consommation professionnelle:
- d. les entreprises grandes consommatrices avec accord ou permis environnemental:
- droit d'accise: 0 euro par 1.000 kg;
 - droit d'accise spécial: 0 euro par 1.000 kg;
 - cotisation sur l'énergie: 0 euro par 1.000 kg;
- e. les entreprises avec accord ou permis environnemental:
- droit d'accise: 6,50 euros par 1.000 kg;
 - droit d'accise spécial: 1 euro par 1.000 kg;
 - cotisation sur l'énergie: 0 euro par 1.000 kg;
- f. autres entreprises:
- droit d'accise: 13 euros par 1.000 kg;
 - droit d'accise spécial: 2 euros par 1.000 kg;
 - cotisation sur l'énergie: 0 euro par 1.000 kg;
- consommation non professionnelle:
- droit d'accise: 13 euros par 1.000 kg;
 - droit d'accise spécial: 2 euros par 1.000 kg;
 - cotisation sur l'énergie: 0 euro par 1.000 kg;
- h) gaz de pétrole liquéfiés relevant des codes NC 2711 12 11 à 2711 19 00:
- i) utilisé comme carburant:
- droit d'accise: 0 euro par 1.000 kg;
 - droit d'accise spécial: 0 euro par 1.000 kg;
 - cotisation sur l'énergie: 0 euro par 1.000 kg;
- ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales:
- g. les entreprises grandes consommatrices (exclusivement pour les utilisations prévues à l'article 420, § 4, a) et b)) avec accord ou permis environnemental:
- droit d'accise: 0 euro par 1.000 kg;
 - droit d'accise spécial: 0 euro par 1.000 kg;
 - cotisation sur l'énergie: 0 euro par 1.000 kg;
- h. les entreprises (exclusivement pour les utilisations prévues à l'article 420, § 4, a) et b)) avec accord ou permis environnemental:
- droit d'accise: 18,5920 euros par 1.000 kg;
 - droit d'accise spécial: 1,9080 euro par 1.000 kg;
 - cotisation sur l'énergie: 0 euro par 1.000 kg;
- i. autres:
- droit d'accise: 37,1840 euros par 1.000 kg;
 - droit d'accise spécial: 3,8160 euros par 1.000 kg;
 - cotisation sur l'énergie: 0 euro par 1.000 kg;
- iii) utilisé comme combustible:
- consommation professionnelle:
- a. les entreprises grandes consommatrices avec accord ou permis environnemental:
- droit d'accise: 0 euro par 1.000 kg;
 - droit d'accise spécial: 0 euro par 1.000 kg;
 - cotisation sur l'énergie:
 - pour le butane du code NC 2711 13: 0 euro par 1.000 kg;
 - pour le propane du code NC 2711 12: 0 euro par 1.000 kg;
- b. les entreprises avec accord ou permis environnemental:
- droit d'accise: 0 euro par 1.000 kg;
 - droit d'accise spécial: 0 euro par 1.000 kg;
 - cotisation sur l'énergie:
 - pour le butane du code NC 2711 13: 8,5523 euros par 1.000 kg;
 - pour le propane du code NC 2711 12: 8,6762 euros par 1.000 kg;

c. autres entreprises:

- droit d'accise: 0 euro par 1.000 kg;
- droit d'accise spécial: 0 euro par 1.000 kg;
- cotisation sur l'énergie:
- pour le butane du code NC 2711 13: 17,1047 euros par 1.000 kg;
- pour le propane du code NC 2711 12: 17,3525 euros par 1.000 kg;

consommation non professionnelle:

- droit d'accise: 0 euro par 1.000 kg;
- droit d'accise spécial: 0 euro par 1.000 kg;
- cotisation sur l'énergie:
- pour le butane du code NC 2711 13: 17,1047 euros par 1.000 kg;
- pour le propane du code NC 2711 12: 17,3525 euros par 1.000 kg;

i) gaz naturel relevant des codes NC 2711 00 00 et 2711 21 00:

* Tarif applicable jusqu'au 31 décembre 2006

i) utilisé comme carburant:

La quantité annuelle totale livrée par utilisateur final est égale ou supérieure à 976,944 MWh (pouvoir calorifique supérieur):

- droit d'accise: 0 euro par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
- droit d'accise spécial: 0 euro par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
- cotisation sur l'énergie: 0 euro par MWh (pouvoir calorifique supérieur);

La quantité annuelle totale livrée par utilisateur final est inférieure à 976,944 MWh (pouvoir calorifique supérieur):

- droit d'accise: 0 euro par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
- droit d'accise spécial: 0 euro par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
- cotisation sur l'énergie: 1,1589 euro par MWh (pouvoir calorifique supérieur);

ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales:

La quantité annuelle totale livrée par utilisateur final est égale ou supérieure à 976,944 MWh (pouvoir calorifique supérieur):

- droit d'accise: 0 euro par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
- droit d'accise spécial: 0 euro par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
- cotisation sur l'énergie: 0 euro par MWh (pouvoir calorifique supérieur);

La quantité annuelle totale livrée par utilisateur final est inférieure à 976,944 MWh (pouvoir calorifique supérieur):

* les entreprises grandes consommatrices (exclusivement pour les utilisations prévues à l'article 420, § 4, a) et b)) avec accord ou permis environnemental:

- droit d'accise: 0 euro par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
- droit d'accise spécial: 0 euro par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
- cotisation sur l'énergie: 0 euro par MWh (pouvoir calorifique supérieur);

* les entreprises (exclusivement pour les utilisations prévues à l'article 420, § 4, a) et b)) avec accord ou permis environnemental:

- droit d'accise: 0 euro par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
- droit d'accise spécial: 0 euro par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
- cotisation sur l'énergie: 0,5795 euro par MWh (pouvoir calorifique supérieur);

* autres:

- droit d'accise: 0 euro par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
- droit d'accise spécial: 0 euro par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
- cotisation sur l'énergie: 1,1589 euro par MWh (pouvoir calorifique supérieur);

iii) utilisé comme combustible:

La quantité annuelle totale livrée par utilisateur final est égale ou supérieure à 976,944 MWh (pouvoir calorifique supérieur):

- droit d'accise: 0 euro par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
- droit d'accise spécial: 0 euro par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
- cotisation sur l'énergie: 0 euro par MWh (pouvoir calorifique supérieur);

La quantité annuelle totale livrée par utilisateur final est inférieure à 976,944 MWh (pouvoir calorifique supérieur):

- * les entreprises grandes consommatrices avec accord ou permis environnemental:
 - droit d'accise: 0 euro par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
 - droit d'accise spécial: 0 euro par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
 - cotisation sur l'énergie: 0 euro par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
- * les entreprises avec accord ou permis environnemental:
 - droit d'accise: 0 euro par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
 - droit d'accise spécial: 0 euros par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
 - cotisation sur l'énergie: 0,5795 euro par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
- * autres:
 - droit d'accise: 0 euro par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
 - droit d'accise spécial: 0 euro par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
 - cotisation sur l'énergie: 1,1589 euro par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
- * Tarif applicable à partir du 1^{er} janvier 2007
 - i) utilisé comme carburant:
 - droit d'accise: 0 euro par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
 - droit d'accise spécial: 0 euro par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
 - cotisation sur l'énergie: 0 euro par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
 - ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales:
- * Les entreprises grandes consommatrices (exclusivement pour les utilisations prévues à l'article 420, § 4, a) et b)) avec accord ou permis environnemental:
 - droit d'accise: 0 euro par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
 - droit d'accise spécial: 0 euro par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
 - cotisation sur l'énergie: 0 euro par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
- * les entreprises (exclusivement pour les utilisations prévues à l'article 420 , § 4, a) et b)) avec accord ou permis environnemental:
 - droit d'accise: 0 euro par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
 - droit d'accise spécial: 0 euro par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
 - cotisation sur l'énergie: 0 euro par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
- * autres:
 - droit d'accise: 0 euro par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
 - droit d'accise spécial: 0 euro par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
 - cotisation sur l'énergie: 0 euro par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
- iii) utilisé comme combustible:
 - consommation professionnelle:
- * les entreprises grandes consommatrices avec accord ou permis environnemental:
 - droit d'accise: 0 euro par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
 - droit d'accise spécial: 0 euro par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
 - cotisation sur l'énergie: 0 euro par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
- * les entreprises avec accord ou permis environnemental:
 - droit d'accise: 0 euro par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
 - droit d'accise spécial: 0 euro par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
 - cotisation sur l'énergie: 0,0942 euro par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
- * autres entreprises:
 - a) la quantité annuelle totale livrée par utilisateur final est égale ou supérieure à 976,944 MWh (pouvoir calorifique supérieur):
 - droit d'accise: 0 euro par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
 - droit d'accise spécial: 0 euro par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
 - cotisation sur l'énergie: 0,3642 euro par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
 - b) la quantité annuelle totale livrée par utilisateur final est inférieure à 976,944 MWh (pouvoir calorifique supérieur);
 - droit d'accise: 0 euro par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
 - droit d'accise spécial: 0 euro par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
 - cotisation sur l'énergie: 0,9889 euro par MWh (pouvoir calorifique supérieur);

consommation non professionnelle:

- droit d'accise: 0 euro par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
- droit d'accise spécial: 0 euro par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
- cotisation sur l'énergie: 0,9889 euro par MWh (pouvoir calorifique supérieur);

j) houille, coke et lignite relevant des codes NC 2701, 2702 et 2704:

- droit d'accise 0 euro par 1.000 kg;
- droit d'accise spécial: 8,6526 euros par 1.000 kg;
- cotisation sur l'énergie: 0 euro par 1.000 kg;

k) électricité du code NC 2716:

consommation professionnelle:

- fournie à un utilisateur final raccordé au réseau de transport ou de distribution dont la tension nominale est supérieure à 1 kV:
 - droit d'accise: 0 euro par MWh;
 - droit d'accise spécial: 0 euro par MWh;
 - cotisation sur l'énergie: 0 euro par MWh;
- fournie à un utilisateur final raccordé au réseau de transport ou de distribution dont la tension nominale est égale ou inférieure à 1 kV:
- les entreprises grandes consommatrices avec accord ou permis environnemental:
 - droit d'accise: 0 euro par MWh;
 - droit d'accise spécial: 0 euro par MWh;
 - cotisation sur l'énergie: 0 euro par MWh;
- les entreprises avec accord ou permis environnemental:
 - droit d'accise: 0 euro par MWh;
 - droit d'accise spécial: 0 euro par MWh;
 - cotisation sur l'énergie: 0,9544 euro par MWh;
- autres entreprises:
 - droit d'accise: 0 euro par MWh;
 - droit d'accise spécial: 0 euro par MWh;
 - cotisation sur l'énergie: 1,9088 euro par MWh;

consommation non professionnelle:

- droit d'accise: 0 euro par MWh;
- droit d'accise spécial: 0 euro par MWh;
- cotisation sur l'énergie: 1,9088 euro par MWh.»

CHAPITRE X. – Biocarburants

Art. 150. L'article 32 de la loi-programme du 11 juillet 2005 est remplacé par la disposition suivante:

«A l'article 429, § 2, de la même loi, il est ajouté un point m) et un point n), rédigés comme suit:

«m) l'huile de colza relevant du code NC 1514, utilisée comme carburant, lorsqu'elle est produite par une personne physique ou morale, agissant seule ou en association, sur base de sa propre production, et qu'elle est vendue à l'utilisateur final sans intermédiaire.

n) l'huile de colza pure, relevant du code NC 1514, destinée à être utilisée comme carburant par les véhicules des sociétés de transport en commun régionales.

Cette exonération est limitée au 31 décembre 2006.

Au terme de cette période, une évaluation du coût budgétaire de la mesure ainsi que d'autres éléments tels ceux ressortissants aux problèmes environnementaux, sera effectuée afin de déterminer si la mesure peut être prorogée ou s'il s'avère de l'amender.»

CHAPITRE XI. – Gasoil de chauffage

Art. 151. Par dérogation à l'article 38 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat du 17 juillet 1991, un fonds d'attribution est ouvert qui met les moyens nécessaires à la disposition des ayants droit visés par la loi visant à octroyer une allocation pour l'acquisition de gasoil chauffage d'une habitation privée.

Art. 152. Ce fonds est alimenté par l'affectation de recettes de précompte professionnel. Le fonds peut aussi être alimenté par un versement unique du secteur pétrolier.

CHAPITRE XII. – La Poste

(. . .)

CHAPITRE XIII. – Réduction d'impôt pour l'acquisition d'obligations émises par le Fonds de réduction du coût global de l'énergie

(. . .)

Chapitre XIV. – Régie des Bâtiments. L'octroi d'une garantie de l'Etat sous la forme d'une caution.

(. . .)

Titre VIII. – Pensions

(. . .)

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Par le Roi:

Donné à Châteauneuf-de-Grasse, le 27 décembre 2005.

Pour le Premier Ministre, absent:

Albert

La Vice-Première Ministre et Ministre de la Justice,

Mme L. Onkelinx

Le Ministre des Finances,

D. Reynders

La Ministre du Budget et de la Protection de la Consommation,

Mme F. Van Den Bossche

Le Ministre de l'Intérieur,

P. Dewael

Le Ministre des Affaires étrangères,

K. De Gucht

Pour le Ministre de l'Economie, absent:

La Ministre des Classes moyennes et de l'Agriculture,

Mme S. Laruelle

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,

R. Demotte

La Ministre des Classes moyennes,

Mme S. Laruelle

Le Ministre de la Coopération au Développement,

A. De Decker

Le Ministre de l'Intégration sociale,

B. Dupont

Le Ministre des Pensions,

C. Tobbacq

Le Ministre de l'Emploi,

P. Vanvelthoven

*Le Secrétaire d'Etat à la Modernisation des Finances
et à la Lutte contre la Fraude fiscale,*

H. Jamar

La Secrétaire d'Etat au Développement durable,

Mme E. Van Weert

Scellé du sceau de l'Etat:

La Ministre de la Justice,

Mme L. Onkelinx